



Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage



RECOMMANDATION 4.5

ACTION CONCERTÉE CONCERNANT SIX ESPÈCES D'ONGULES SAHELO-SAHARIENS DE L'ANNEXE I: *Addax nasomaculatus*, *Oryx dammah*, *Gazella dama*, *Gazella leptoceros*, *Gazella cuvieri*, *Gazella dorcas*

Adoptée par la Conférence des Parties à sa quatrième réunion (Nairobi, 7-11 juin 1994)

La Conférence des Parties à la Convention pour la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,

Considérant que les six espèces précitées sont inscrites à l'Annexe I de la Convention,

Prenant en compte le paragraphe 4 de la résolution 3.2 adoptée par la Conférence des Parties à sa troisième session,

1. *Prend note* du projet de Plan d'action préparé par le Conseil scientifique concernant une action concertée pour les ongulés sahélo-sahariens (UNEP/CMS/Inf.4.5, annexe 4);
2. *Encourage* les Parties à participer à la révision et à la mise au point définitive du Plan d'action;
3. *Encourage* les Parties à mettre en application le Plan d'action dès sa mise au point;
4. *Charge* le Secrétariat et le Conseil scientifique d'offrir l'appui nécessaire à l'action concertée.